



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 21 janvier 2010  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

---

**Assiste à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **AUDITION 15H30**

### **COUPE DE FRANCE**

**5050.1 MATCH VERSAILLES 78 FC / DIJON FCO DU 12/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR N'TOLLA PATRICK DU CLUB DE DIJON FCO – POUR INTIMIDATION PHYSIQUE ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ALAOUI EL ACHRAF ZAKARIA DU CLUB DE DIJON FCO – POUR PROPOS BLESSANTS ET MENACES ENVERS OFFICIEL – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS AU COUP DE SIFFLET FINAL.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 21 janvier 2010 à 15h30, de :

Messieurs :

- ☞ SCHNEIDER Frank, arbitre de la rencontre,
- ☞ PACELLI Julien, arbitre de la rencontre,
- ☞ VAN BRUSSEL Michel, délégué au match,
- ☞ VOISIN Daniel, président du club de Versailles 78 FC,
- ☞ ALAOUI EL ACHRAF Zakaria, entraîneur du club de Dijon FCO,
- ☞ PELISSIER Jean-Marc, directeur administratif du club de Dijon FCO,
- ☞ N'TOLLA Patrick, joueur du club d'Evian TG FC (ex-Dijon FCO),

Régulièrement convoqués,

Précise que Monsieur Alain AUGU n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur N'TOLLA Patrick, joueur du club de Dijon FCO désormais licencié au club d'Evian TG FC, a été exclu pour avoir tiré le maillot de l'arbitre de la rencontre, ce qu'il convient de qualifier d'intimidation physique en ce que le contact imposé par l'intéressé à l'officiel a pu avoir pour effet de lui inspirer de la crainte,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur ALAOUI EL ACHRAF Zakaria du club de Dijon FCO a proféré des menaces envers l'arbitre de la rencontre, qualifiées ainsi en ce qu'elles expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant enfin qu'il ressort clairement des faits que l'envahissement du terrain par les spectateurs à l'issue de la rencontre s'est produit dans le but de célébrer la victoire du club de Versailles 78 FC, sans qu'à aucun moment la sécurité ni l'intégrité physique des officiels ou des joueurs ne soit mise en danger,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.9.I.A et 2.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur N'TOLLA Patrick du club d'Evian TG FC : Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ L'entraîneur ALAOUI EL ACHRAF Zakaria du club de Dijon FCO: Quatre mois de suspension ferme à compter du lundi 25 janvier 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, prend note des explications du club de Versailles 78 FC.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ALAOUI EL ACHRAF Zakaria du club de Dijon FCO à la DTN (CFSE) pour information.

## **AUDITION 16H00**

### **COUPE DE FRANCE**

#### **5013.1 MATCH SU AGENAIS / FC CALVI DU 12/12/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR VANNUCCI CHRISTIAN DU CLUB DU FC CALVI – POUR COUP ENVERS JOUEUR ET SPECTATEUR.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 21 janvier 2010 à 16h00, de :

Messieurs :

- ⊗ HAMEL Johan, arbitre de la rencontre,
- ⊗ CARRARETTO Daniel, délégué au match,
- ⊗ VANNUCCI Christian, entraîneur du club du FC Calvi,
- ⊗ BICCHIERAY Didier, président du club du FC Calvi,
- ⊗ ANCELIN Jacky, membre du comité directeur du club du SU Agenais,

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi, alors qu'il se rendait sur le lieu d'une échauffourée entre les joueurs des deux équipes, a été provoqué par un spectateur situé le long de la touche, devant la tribune,

Considérant qu'en revenant vers son banc de touche, ledit entraîneur a croisé le gardien remplaçant du club du SU Agenais, et l'a heurté avec le bras, avant de lui donner une tape sur le front, avec la paume de la main,

Considérant que l'intéressé a ensuite eu une altercation verbale avec des spectateurs du club du SU Agenais situés devant la tribune,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que l'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi avait été provoqué au préalable par des spectateurs lors des deux incidents dans lesquels il est impliqué, ce qui constitue une circonstance atténuante,

Considérant de surcroît que personne n'a été blessé à cette occasion,

Considérant enfin que le club du SU Agenais a précisé lors de l'audition que le spectateur ayant eu une altercation avec M. Christian VANNUCCI avait été identifié comme étant un élément perturbateur de son public, et qu'une mesure d'interdiction d'entrée dans son stade a été prononcée à son encontre, au vu de ce dernier incident,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 2.11.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ⊗ L'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi : Trois mois de suspension ferme à compter du lundi 17 décembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi à la DTN (CFSE) pour information.

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

#### **1813.2 MATCH SC AMIENS / AS CANNES DU 19/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du SC Amiens et de l'AS Cannes de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

#### **1819.2 MATCH FC HYERES / AS BEAUVAIS DU 19/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BLANC SEBASTIEN DU CLUB DU FC HYERES – POUR ACTE DE BRUTALITE – PROJECTION D'EAU PAR PUBLIC SUR DIRIGEANTS DU CLUB DE L'AS BEAUVAIS OISE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BLANC Sébastien du club du FC Hyères a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BLANC Sébastien du club du FC Hyères: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, demande au club du FC Hyères de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

#### **1821.2 MATCH FREJUS ST RAPHAEL / AS MOULINOISE DU 19/01/2010 – COMPORTEMENT EXCESSIF ENVERS OFFICIELS DES DIRIGEANTS DU CLUB DE FREJUS ST RAPHAEL ET DU MAIRE DE LA VILLE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Fréjus St Raphaël de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

#### **3019.1 MATCH CA BASTIA / US LE PONTET DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR SORBARA PATRICE DU CLUB DU CA BASTIA – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SORBARA Patrice du club du CA Bastia a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SORBARA Patrice du club du CA Bastia : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

#### **4074.1 MATCH UAM COGNAC / JS CUGNAUX DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR RESSEGUIER KEVIN DU CLUB DE JS CUGNAUX – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR BOUTARIC NICOLAS DU CLUB DE JS CUGNAUX – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – GESTE DEPLACE ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR VENTRICE BRICE DU CLUB DE JS CUGNAUX.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BOUTARIC Nicolas du club de JS Cugnaux a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOUTARIC Nicolas du club de JS Cugnaux : Deux matchs de suspension dont l'automatique.

Par ailleurs, demande au joueur VENTRICE Brice du club de JS Cugnaux de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

En outre, le joueur RESSEGUIER Kevin du club de JS Cugnaux reste suspendu à titre conservatoire à compter du 17 janvier 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir.

**4191.1 MATCH SCO ANGERS / SO CHOLETAIS DU 16/01/2010 – JET D'ENGINES PYROTECHNIQUES SUR AIRE DE JEU.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du SCO Angers et du SO Choletais de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

**4315.1 MATCH INZINZAC MONTAGNARDE / USSA VERTOU DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR FERDRIN BENOIT DU CLUB DE L'USSA VERTOU – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur FERDRIN Benoît du club de l'USSA Vertou reste suspendu à titre conservatoire à compter du 17 janvier 2010 dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

**COUPE GAMBARDELLA**

**5203.1 MATCH STADE BETHUNOIS / US CHANTILLY DU 10/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR SMUTEK JULIEN DU CLUB DE L'US CHANTILLY – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur SMUTEK Julien du club de l'US Chantilly a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers un adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.5.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur SMUTEK Julien du club de l'US Chantilly : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 25 janvier 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur SMUTEK Julien du club de l'US Chantilly à la DTN (CFSE) pour information.

**5207.1 MATCH US MOISSY CRAMAYEL / PARIS FC DU 10/01/2010 – JET D’UN PROJECTILE SUR AIRE DE JEU – ECHAUFFOUREE A L’ISSUE DU MATCH PROVOQUEE PAR LE JOUEUR BOURGRER SAMUEL DU CLUB DE MOISSY CRAMAYEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu’à l’issue du match, le joueur BOURGRER Samuel du club de Moissy Cramayel a déclenché une échauffourée en venant provoquer les joueurs du club du Paris FC,

Considérant que ce comportement doit être assimilé à une intimidation physique, en ce qu’il exprime une intention de porter préjudice à l’intégrité physique de ses adversaires,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.9.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOURGRER Samuel du club de Moissy Cramayel : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 25 janvier 2010.

Demande aux clubs de Moissy Cramayel et du Paris FC de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

**5216.1 MATCH FOUGERES AGL / RACING LEVALLOIS DU 10/01/2010 – ACTE DE BRUTALITE ENVERS OFFICIELS DU JOUEUR BENGELLOUN TARIK DU CLUB DU RACING LEVALLOIS – PROPOS BLESSANTS ET COMPORTEMENT EXCESSIF ENVERS OFFICIELS DE L’ENTRAINEUR GERGAUD YVES DU CLUB DU RACING LEVALLOIS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l’article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d’une procédure d’urgence, en application de l’article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

Par ailleurs, déclare que le joueur BENGELLOUN Tarik du club du Racing Levallois reste suspendu à titre conservatoire à compter du 11 janvier 2010 et ce jusqu’à décision à intervenir.

**5247.1 MATCH AC AJACCIO / SC BASTIA DU 10/01/2010 –PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L’ENTRAINEUR FADERNE DAVID DU CLUB DE L’AC AJACCIO ET DU DIRIGEANT D’AMORE MICKAËL DU CLUB DE L’AC AJACCIO.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l’entraîneur FADERNE David et au dirigeant D’AMORE Mickaël du club de l’AC Ajaccio de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

#### **940.2 MATCH LA ROCHE VF / TOULOUSE FONTAINES DU 17/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR CHEVALIER JULIEN DU CLUB DE LA ROCHE VF – POUR PROPOS EXCESSIFS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur CHEVALIER Julien du club de La Roche VF a été exclu pour avoir tenu des propos excessifs envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur CHEVALIER Julien du club de La Roche VF: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 25 janvier 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur CHEVALIER Julien du club de La Roche VF à la DTN (CFSE) pour information.

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**

#### **20.2 MATCH ASC GARGEOISE / COLMAR CE DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR COULIBALY MAMADOU DU CLUB DE L'ASC GARGEOISE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – JET DE PROJECTILES DANGEREUX SUR OFFICIELS – ARRÊT DEFINITIF DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur COULIBALY Mamadou du club de l'ASC Gargeoise a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur COULIBALY Mamadou du club de l'ASC Gargeoise: Le match automatique suffisant.

Par ailleurs, déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

#### **20.2 MATCH ROUBAIX FUTSAL / FACHES THUMESNIL AJM DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT LAOUAR MALICK DU CLUB DE ROUBAIX FUTSAL – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant LAOUAR Malick du club de Roubaix Futsal ainsi qu'aux clubs de Roubaix Futsal et de Fâches-Thumesnil de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

**88.2 MATCH PORT DE BOUC AJAMS / TOULOUSE UJS DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR AIT MERIM SOFIANE DU CLUB DE TOULOUSE UJS – POUR COMPORTEMENT VIOLENT – EXCLUSION DU JOUEUR SEZER FEYRAT DU CLUB DE PORT DE BOUC AJAMS – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur SEZER Feyrat du club de Port de Bouc AJAMS a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant, d'autre part, que le joueur AIT MERIM Sofiane du club de Toulouse UJS a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.B) du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SEZER Feyrat du club de Port de Bouc AJAMS: Le match automatique + 1 match avec sursis.

☞ Le joueur AIT MERIM Sofiane du club de Toulouse UJS : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**91.2 MATCH ASL CLENAY / NICE FELLOW DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MOKTARI KAMEL DU CLUB DE NICE FELLOW – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MOKTARI Kamel du club de Nice Fellow a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MOKTARI Kamel du club de Nice Fellow: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE**

**4394.1 MATCH GFCO AJACCIO / GAILLAC VA DU 16/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TOGNETTI MICKAEL DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR ACTE DE BRUTALITE – EXCLUSION DU JOUEUR AMORIM DE ARAUJO DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT –INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur AMORIM DE ARAUJO du club du GFCO Ajaccio a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

⇨ Le joueur AMORIM DE ARAUJO du club du GFCO Ajaccio: Le match automatique + 1 match avec sursis.

Par ailleurs demande au club du GFCO Ajaccio de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **jeudi 4 février 2010 au plus tard.**

En outre, le joueur TOGNETTI Mickaël du club du GFCO Ajaccio reste suspendu à titre conservatoire à compter du 17 janvier 2010 dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**